Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité

Documentation Technique de Référence

Chapitre 0 bis
Domaine d'application

Version Projet du 16 décembre 2008

Document mis en consultation sur le Site Internet CURTE de RTE sur la période du Jeudi 15 janvier au Jeudi 12 février 2009

Les observations sur ce texte sont à transmettre à RTE directement sur le site CURTE. Aucune observation transmise par un autre mode de communication (mail, courrier,…) ne sera prise en compte

Chapitre 0 bis

Documentation Technique de référence

Domaine d’application

Projet

3 pages

Utilisateurs concernés : producteurs, consommateurs, distributeurs

La Documentation Technique de Référence est rédigée par RTE et publiée à l'intention des utilisateurs du Réseau Public de Transport de l'électricité et des gestionnaires de réseaux de distribution afin de les informer des règles d'exploitation et des conditions techniques auxquelles ils doivent satisfaire afin de soutirer ou d'injecter de l'énergie électrique du RPT.

1. CADRE REGLEMENTAIRE DE REFERENCE

Le Décret du n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité impose à RTE de publier la DTR pour satisfaire à ses obligations de transparence et de non-discrimination. L'article 35 de ce décret précise :

« En concertation avec des représentants des différentes catégories d'utilisateurs du réseau et des représentants des gestionnaires de réseaux publics de distribution, le concessionnaire élabore, rend publique et, en tant que de besoin, révise, la documentation technique de référence du réseau public de transport. Celle-ci précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau.

Le concessionnaire communique à la commission de régulation de l'énergie et au ministre chargé de l'énergie, préalablement à leur publication, la documentation technique de référence du réseau public de transport et les résultats de la consultation des représentants des différentes catégories d'utilisateurs du réseau. Il en est de même pour toute révision apportée ultérieurement à ce texte.

La documentation technique de référence est établie en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la commission de régulation de l'énergie, notamment en matière de raccordement, d'accès et de gestion de l'équilibre des flux.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec les utilisateurs et avec les gestionnaires de réseaux publics de distribution, le concessionnaire se conforme aux dispositions de la documentation technique de référence.

Les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation définies dans la documentation technique de référence sont applicables aux installations faisant l'objet postérieurement à sa publication d'un premier raccordement ou d'une modification importante, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation sont applicables aux constructions existantes lorsque leurs performances constructives respectent les dispositions de la documentation technique de référence ou lorsque les dispositions contractuelles en vigueur sont aussi sévères que ces dernières. »

2. DOMAINE D'APPLICATION DE LA DTR

I. Le champ de la DTR couvre, au sens large, « les modalités d'exploitation et d'utilisation du RPT ». Les règles édictées sont applicables aux installations neuves ou modifiées de façon substantielle. Elles sont aussi applicables aux installations existantes dans la limite de leurs performances constructives déclarées les plus récentes.

II. RTE se conforme aux dispositions de la DTR dans le cadre de ses relations contractuelles avec les utilisateurs du RPT et des gestionnaires de réseaux de distribution. Les conventions et contrats qu'il établit avec eux sont conformes aux dispositions publiées dans la DTR à la date de leurs signatures.

III. Certains sujets de la DTR, tel que les conditions techniques de raccordement, font l'objet de renvois précis par la réglementation technique. L'arrêté du 23 avril 2008 prévoit notamment que, dans le cadre de la convention de raccordement, le producteur doit attester de la conformité de son installation à la réglementation technique et à sa déclinaison dans la DTR.

IV. Les installations existantes sont dans le champ d'application de la DTR. Elles doivent respecter les règles d'exploitation du RPT et contribuer à la sûreté de son fonctionnement à hauteur de leurs performances techniques déclarées les plus récentes.

V. Conformément à l'article 16 du décret du 23 avril 2008, les installations de production existantes doivent disposer d'une convention de raccordement et d'une convention d'exploitation définissant leur comportement en régime normal et en régimes perturbés du RPT. A défaut de telles conventions, ou en cas de conventions insuffisantes en terme de contenu, elles devront faire l'objet d'une déclaration préalable de performances précisant le comportement attendu d'elles dans les situations d'exploitation et d'utilisation couvertes par la DTR.

VI. Les installations existantes des distributeurs et des consommateurs doivent aussi disposer de conventions de raccordement et d'exploitation conformes à la DTR. A défaut, de telles conventions seront proposées, en tant que de besoin, par RTE, notamment, à l'occasion de la première modification substantielle dont elles feront l'objet.

VII. En cours de vie, toutes les installations doivent maintenir leurs performances déclarées vis-à-vis du RPT. . Les modalités de traitement des modifications ou dégradations impactant les performances déclarées dans les conventions en cours sont précisées dans le chapitre 5 de la DTR.

VIII. Les performances déclarées dans les domaines couverts par la DTR font l'objet d'un contrôle initial lors de la première mise en service des installations ainsi que de contrôles périodiques lorsqu'elles sont en exploitation. Les modalités de ces contrôles sont précisées dans le chapitre 5 de la DTR.

IX. Les textes approuvés de la DTR remplaceront les textes équivalents du référentiel technique de RTE et seront applicables en substitution pour l'exécution des réglementations et des contrats antérieurs où il était fait référence à des dispositions de ce document. Cette substitution n'est toutefois pas applicable lorsqu'une disposition de la DTR est plus contraignante que celle du référentiel où lorsqu'elle est inadaptée.

3. MODALITE D'ELABORATION DE LA DTR

La DTR est élaboré conformément au « Processus de concertation entre RTE et ses clients au sein du comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport de l'Electricité (CURTE) » publié par RTE.

Projet